



CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

AVIS

**Sur le projet de « loi du pays » instituant une aide pour
l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des
navires de pêche**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Stanley ELLACOTT et Edgard SOMMERS

Adopté en commission le **4 octobre 2018**
Et en assemblée plénière le **9 octobre 2018**

02/2018

S A I S I N E



Le Président

N° 06433 / PR
(NOR : DAM1821749LP)

20 SEP. 2018

Papeete, le

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche.

P. J. : 1 projet de loi du Pays
1 projet d'exposé des motifs
1 notice d'impact

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du Pays instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.




Edouard FRITCH


EXPOSE DES MOTIFS

En date du 14 décembre 2017, l'assemblée de la Polynésie française a adopté la délibération n° 2017-125/APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux à l'exception des navires destinés au transport à passagers.

L'entrée en vigueur de cette délibération a eu lieu le 1^{er} jour du quatrième mois suivant la date de publication de la délibération au JOPF, soit le 1^{er} avril 2018, avec une application différée de six mois pour les navires existants (soit au 1^{er} octobre 2018).

Afin de permettre aux exploitants de navires professionnels concernés par les dispositions de cette délibération de s'équiper en matériel moderne de radiocommunications (INMARSAT C, balises de détresse EPIRB), un projet de délibération modificative est en cours d'étude à l'Assemblée de la Polynésie française afin de différer l'entrée en vigueur de ces dispositions pour les navires existants du 1^{er} octobre 2018 au 1^{er} janvier 2020.

Le présent projet de loi du pays institue une aide financière pour les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle afin de leur permettre d'acquérir les matériels de radiocommunications devenus obligatoires et qui ne seraient pas encore installés sur leurs navires :

- Station terrienne de navire INMARSAT C avec récepteur AGA ;
- Radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT fonctionnant dans la bande des 406 MHz.

Dans la mesure où les piles au lithium équipant les radiobalises de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 Mhz ont une durée de vie de 5 ans, le remplacement de ces piles est également concerné par le dispositif du présent projet de loi du pays lorsque la pile équipant la radiobalise concernée a plus de 3 ans à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Seuls peuvent bénéficier de cette aide de la Polynésie française, les personnes physiques ou morales installées en Polynésie française (domicile ou siège social):

- Titulaires d'une licence de pêche professionnelle délivrée par la Polynésie française en cours de validité ;
- Et exploitant un navire existant au sens de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 suscitée et titulaire d'un permis de navigation en cours de validité.

Un navire existant est un navire ayant déjà navigué ou un navire sorti des chantiers navals et ayant fait l'objet d'une approbation par les services techniques concernés avant le 1^{er} avril 2018, date d'entrée en vigueur de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017.

L'aide concernant l'acquisition d'une station INMARSAT C avec récepteur AGA ne concerne que les navires de pêche armés en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie (soit des navires pouvant s'éloigner à 200 milles nautiques ou plus des côtes) qui ne sont pas équipés d'une telle station satellitaire à la date de dépôt de la demande d'aide.

L'aide concernant l'acquisition d'une radiobalise de pont CORPAS-SARSAT 406 Mhz concerne l'ensemble des navires de pêche armés en 4^{ème} catégorie ou au-delà (soit des navires pouvant s'éloigner à 5 milles nautiques ou plus des côtes) qui ne sont pas équipés d'une telle radiobalise à la date de dépôt de la demande d'aide.

Le taux d'aide est de 50 % de la dépense concernée, avec un plafond d'aide de 1 millions de francs CFP par pétitionnaire. Le taux d'aide est calculé soit sur le montant hors TVA, soit le

montant TTC, soit sur le montant hors TVA majoré de la fraction non récupérable de la TVA par le pétitionnaire suivant le type d'assujettissement à la TVA du pétitionnaire.

Ces aides sont cumulables avec d'autres aides, notamment les aides à la défiscalisation, mais ne sont pas cumulables avec les aides à la pêche, pour les mêmes types de matériels, accordées au regard de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 en raison du caractère récent de ces dernières aides.

Dans la mesure où ces aides concernent des matériels de radiocommunications rendus obligatoires au titre de la sécurité de la navigation et de la circulation maritimes, l'instruction des dossiers est assurée par la direction polynésienne des affaires maritimes, service administratif en charge de la sécurité maritime en général.

Lorsque le dossier est complet, un récépissé est fourni au pétitionnaire. En cas d'acceptation de l'aide, un arrêté accordant l'aide est préparé ; en cas de refus, celui-ci est motivé et notifié au pétitionnaire.

La liquidation de l'aide est effectuée sur facture acquittée du fournisseur et attestation de pose du matériel sur le navire concerné.

L'aide ne peut être versée que si l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution avant la date figurant sur le récépissé de dépôt de demande d'aide, et un remboursement de l'aide est sollicité par l'administration en cas de fausse déclaration, d'opération non réalisée dans les conditions prévues ou subventionnée au-delà du taux autorisé, et en cas de modification d'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable de l'administration.

Concernant l'impact de cette loi du pays, les types de matériels concernés et leurs coûts unitaires approximatifs sont indiqués en annexe de cet exposé des motifs.

L'acquisition d'une station terrienne INMARSAT C va concerner 59 thoniers armés en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de la flotte polynésienne, laquelle comporte à ce jour 74 navires.

La radiobalise de détresse EPIRB à déclenchement automatique concerne les navires de pêche pontés de la flotte polynésienne, c'est-à-dire les navires de type « thoniers » (74 unités) et de type « bonitiers » (41 unités). Sur les 115 navires concernés, 7 ne sont pas déjà équipés d'une telle radiobalise de détresse EPIRB à déclenchement automatique, et le remplacement de la pile de la radiobalise concerne 33 navires. Concernant le remplacement du largueur de la radiobalise, seule une estimation à 75 navires concernés peut être réalisée au regard des informations disponibles.

Enfin, 140 navires de type « poti marara » sont concernés par l'acquisition d'une radiobalise de détresse EPIRB à déclenchement manuel, et 132 autres « poti marara » équipés d'une telle radiobalise sont concernés par un changement de la pile au lithium. La flotte globale de « poti marara » titulaires d'une licence de pêche est de 364 unités.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."2 janvier 2017"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAM1821749LP-3)

instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."2 janvier 2017"] du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."2 janvier 2017"] soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."2 janvier 2017"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du [ex."2 janvier 2017"] texte adopté n°[NUMERO] du [ex."2 janvier 2017"] ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."2 janvier 2017"] du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."2 janvier 2017"].
-

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article LP 1. - Champ d'application.

La présente loi du pays a pour objet de préciser les conditions d'attribution d'une aide par la Polynésie française pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche.

Article LP 2. - Matériels concernés par l'aide de la Polynésie française.

Les matériels de radiocommunications concernés par la présente loi du pays sont les suivants :

- Station terrienne de navire INMARSAT C avec récepteur AGA ;
- Radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT fonctionnant dans la bande des 406 MHz.

Les matériels concernés doivent être conformes aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux à l'exception des navires destinés au transport de passagers, et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1er février 2018.

Le remplacement du largueur pour les radiobalises de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 Mhz avec largueur hydrostatique est également concerné par le dispositif de la présente loi du pays lorsque le largueur actuel de la radiobalise a 1 an ou plus à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Le remplacement des piles au lithium équipant les radiobalises de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 Mhz est également concerné par le dispositif de la présente loi du pays lorsque la pile équipant la radiobalise concernée a plus de 3 ans à la date de promulgation de la présente loi du pays.

La préparation du matériel et son installation sur le navire est prise en charge au même titre que le matériel considéré.

Article LP 3. - Conditions relatives aux pétitionnaires.

A - Conditions générales :

Seules sont éligibles les personnes physiques ou morales pétitionnaires ayant, selon le cas, leur domicile ou leur siège social en Polynésie française, répondant cumulativement aux conditions suivantes :

- a) Etre titulaire d'une licence de pêche professionnelle délivrée par la Polynésie française en cours de validité ;
- b) Pour un navire existant au 1^{er} avril 2018 au sens de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 suscitée et titulaire d'un permis de navigation en cours de validité à la date de sollicitation de l'aide.

B - Conditions particulières :

Suivant le type de matériel de radiocommunication pour lequel l'aide à l'acquisition par la Polynésie française est sollicitée, le pétitionnaire doit répondre aux conditions particulières suivantes :

- a) Station INMARSAT C avec récepteur AGA : le navire concerné par l'installation de ce dispositif doit être un navire de pêche armés en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie non équipé d'une station terrienne de navire INMARSAT C conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1^{er} février 2018 à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- b) Radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz : le navire concerné par l'installation de ce dispositif doit être un navire de pêche armé en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie non équipé d'une radiobalise de pont par satellite conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1^{er} février 2018 à la date de dépôt de la demande d'aide. Les navires pontés doivent s'équiper d'une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz avec largueur hydrostatique, ce dernier matériel ne pouvant pas être installé sur des navires non pontés ;
- c) Remplacement de la pile au lithium d'une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz : le navire concerné par l'installation de ce dispositif doit être un navire de pêche armé en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, équipé d'une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz

conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1^{er} février 2018, acquise depuis au moins 3 ans à la date de promulgation de la présente loi du pays, et dont la pile alimentant la radiobalise a également au moins 3 ans à la même date.

d) Remplacement du largueur de radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz avec largueur hydrostatique : le navire concerné par l'installation de ce dispositif doit être un navire de pêche ponté armé en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, équipé d'une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 MHz avec largueur hydrostatique conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1^{er} février 2018, et dont le largueur hydrostatique a été acquis ou remplacé depuis 1 an ou plus à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Article LP 4. - Taux, plafond et assiette de l'aide.

Les aides accordées au titre de la présente loi du pays sont des aides financières directes, plafonnées à 1 million de francs CFP par navire.

Le taux d'aide est de 50 % du montant des matériels à acquérir, y compris les frais de préparation et d'installation du matériel sur le navire ou de la pile dans la balise.

Les dépenses visées à l'alinéa précédent sont déterminées hors TVA lorsque le bénéficiaire est assujéti à la TVA ; elles sont déterminées toutes taxes comprises, lorsque le bénéficiaire n'y est pas assujéti. Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujéti à la TVA, la subvention s'applique à la dépense subventionnable figurant sur le devis estimatif déterminé hors TVA et majoré de la fraction non récupérable de la TVA déterminée à partir de la dernière déclaration de TVA du bénéficiaire, sur laquelle figure le taux du prorata, visée par le service des impôts et contributions publiques.

Article LP 5. - Cumul des aides.

Les aides accordées au titre de la présente loi du pays ne sont pas cumulables, pour les mêmes matériels ou équipements, avec des aides accordées au titre de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017.

Elles sont cumulables avec d'autres aides, notamment les dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement métropolitain et polynésien, sans que le montant total des aides puisse dépasser 100 % de la dépense éligible.

Article LP 6. - Modalités d'attribution.

L'aide est accordée en considération de la pertinence de l'investissement au regard des dispositions de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 susvisée et de son arrêté d'application n° 136 CM du 1^{er} février 2018 susvisé, des modifications induites par cette réglementation, et au regard des visites techniques du navire réalisées et des prescriptions édictées lors de ces visites techniques.

Les aides sont accordées dans la limite des crédits disponibles. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée d'un dossier complet et ce, jusqu'à épuisement des crédits inscrits au budget de l'année en cours.

CHAPITRE II - INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES ET LIQUIDATIONS DES AIDES

Article LP 7. - Instruction du dossier.

La demande d'aide est formulée auprès du service en charge des affaires maritimes de la Polynésie française par le titulaire de la licence de pêche du navire concerné ou son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ou de leur représentant dûment mandaté.

Un récépissé est fourni lorsque le dossier déposé est reconnu complet par ce service instructeur.

Article LP 8. - Contenu de l'arrêté attributif.

L'aide est accordée par un arrêté de l'autorité compétente.

Cet arrêté précise au minimum la désignation du bénéficiaire, l'objet et la nature de l'aide, le montant éligible prévisionnel de l'investissement, le taux d'aide, le montant de l'aide, les modalités de versement, et les conditions suspensives de l'attribution de l'aide.

Article LP 9. - Refus.

En cas de refus d'attribution de l'aide, celui-ci est notifié par courrier, avec accusé de réception ou remis en mains propres, signé de l'autorité compétente.

Ce courrier précise les motivations du refus.

Article LP 10. - Modalités de versement des aides et liquidation.

Les aides sont versées après exécution de l'investissement sur présentation des pièces justificatives nécessaires au service instructeur visé à l'article LP 7 ci-dessus et validation de ces pièces par ce service notamment au regard de la conformité du projet avec le dossier de demande d'aides.

Aucune avance n'est prévue pour le versement de l'aide.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Article LP 11. - Absence de début d'exécution de l'opération envisagée.

Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date figurant sur le récépissé mentionné à l'article LP 7 ci-dessus.

Article LP 12. - Remboursement.

L'autorité compétente exige un remboursement de l'aide octroyée, pour partie ou totalité, dans les cas suivants :

- Modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente ;
- Opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- Opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- Fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou dans la production des pièces justifiant la dépense réalisée.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article LP 13. - Un arrêté pris en Conseil des ministres précise les dispositions de la présente loi du pays.

Article LP 14. - La présente loi du pays prévaut, en cas de divergence, sur la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :



**MINISTERE DU LOGEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
*en charge des transports interinsulaires***

Projet de loi du pays instaurant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche.

Notice d'impact

Août 2018

- Pj : Annexe 1 : descriptif du SMSDM appliqué en Polynésie française ;
 Annexe 2 : Equipements de communication par satellite (INMARSAT C)
 Annexe 3 : Balises de détresse EPIRB avec largueur hydrostatique
 Annexe 4 : Balises de détresse EPIRB uniquement à déclenchement manuel
 Annexe 5 : Navires « thoniers » : Etat récapitulatif des équipements de radiocommunications
 Annexe 6 : Navires « bonitiers » : Etat récapitulatif des équipements de radiocommunications
 Annexe 7 : Navires « poti marara » : Etat récapitulatif des équipements de radiocommunications

I. Contexte – objectifs

En date du 14 décembre 2017, l'assemblée de la Polynésie française a adopté la délibération n° 2017-125/APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonnes à l'exception des navires destinés au transport à passagers.

L'entrée en vigueur de cette délibération a eu lieu le 1er jour du quatrième mois suivant la date de publication de la délibération au JOPF, soit le 1er avril 2018, avec une application différée de six mois pour les navires existants (soit au 1er octobre 2018). Afin de permettre aux exploitants de navires professionnels concernés par les dispositions de cette délibération de s'équiper en matériel moderne de radiocommunications (INMARSAT C, balises de détresse EPIRB), un projet de délibération modificative a été présenté à l'Assemblée de la Polynésie française afin de différer l'entrée en vigueur de ces dispositions pour les navires existants du 1er octobre 2018 au 1er janvier 2020.

Le présent projet de loi du pays institue une aide financière pour les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle afin de leur permettre d'acquérir les matériels de radiocommunications devenus obligatoires et qui ne seraient pas encore installés sur leurs navires :

- Station terrienne de navire INMARSAT C avec récepteur AGA ;
- Radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT fonctionnant dans la bande des 406 MHz (Balises de détresse EPIRB) ;
- Piles au lithium équipant les radiobalises de pont par satellite CORPAS-SARSAT 406 Mhz dans la mesure où ces piles ont une durée de vie de 5 ans ;
- Largueurs hydrostatiques de radiobalises de pont par satellite CORPAS-SARSAT fonctionnant dans la bande des 406 MHz à l'occasion de son remplacement bi-annuel.

II. Les matériels concernés et l'impact sur les pêcheurs polynésiens

Les différents matériels concernés sont présentés en annexes 2 à 4 ci-après avec les coûts d'acquisition, de maintenance, de remplacement de pile ou de remplacement de système largueur.

L'exigibilité de ces matériels varie suivant le type de navire de pêche concerné :

- Station satellitaire terrienne INMARSAT C avec récepteur AGA : Cette station satellitaire terrienne INMARSAT C avec récepteur AGA est exigée sur les navires de pêche de type palangriers, dénommés « thoniers » ; ces navires sont actuellement exploités uniquement dans la ZEE de la Polynésie française.

La flotte polynésienne de « thoniers » est à ce jour composée de 74 unités ; 59 d'entre eux ne sont pas équipés de cette station terrienne INMARSAT C avec récepteur AGA.

- Balise de détresse EPIRB avec largueur hydrostatique : Ces balises de détresse avec largueur hydrostatique sont prévues pour équiper les navires pontés ; cela concerne donc les navires de type « thoniers » et ceux de type « bonitiers » de la flotte polynésienne soit au total 74 + 41 = 115 unités.

Les thoniers sont tous équipés d'une telle balise de détresse EPIRB à déclenchement automatique, ainsi que 34 des 41 bonitiers existants.

La mesure concernera donc les 7 bonitiers non équipés de cette balise de détresse avec largueur hydrostatique.

Le remplacement de la pile de cette balise EPIRB concerne 33 navires (16 navires de type « bonitier » et 17 navires de type « thonier ») ; le nombre de remplacement de largueur n'est pas connu précisément mais estimé à 75 unités.

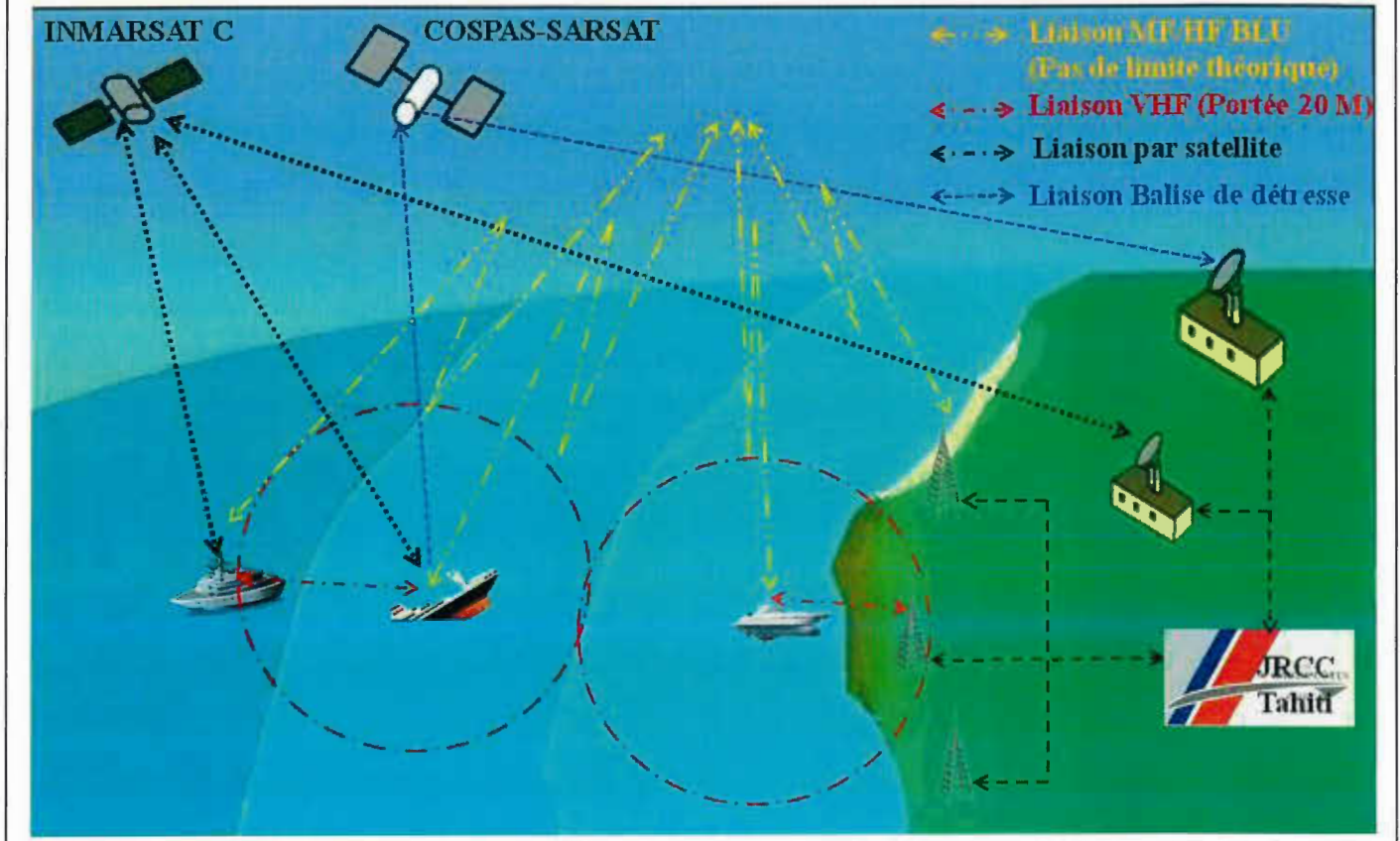
- Balise de détresse EPIRB sans possibilité de largueur hydrostatique : Ce type de balise ne concerne que les navires de pêche de la flotte polynésienne non pontés, à savoir les « poti marara ».

A ce jour, la flotte de « poti marara » est composée de 364 unités, en nette progression annuelle. Le nombre de « poti marara » non équipé de balise de type EPIRB est de 140 unités, et 132 autres navires doivent remplacer la pile de cette balise de détresse.

* * *

ANNEXE 1

Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM) Polynésie Française classée en zone A3



A la mer, tout navire doit pouvoir assurer huit (08) fonctions de base. Ce sont des fonctions de communications essentielles à sa propre sécurité et à celle des autres navires situés dans la même zone :

- 1- Emettre les alertes de détresse de navire vers la terre par au moins deux moyens séparés et indépendants, chacun utilisant un service de communication différent.
- 2- Recevoir des alertes de détresse de la terre vers un navire.
- 3- Emettre et recevoir des alertes de détresse d'un navire à un autre navire.
- 4- Emettre et recevoir des communications ayant trait à la coordination des opérations de recherche et de sauvetage.
- 5- Emettre et recevoir des communications sur place.
- 6- Emettre et recevoir des renseignements sur la sécurité maritime.
- 7- Emettre et recevoir des radiocommunications d'ordre général à destination et en provenance de systèmes ou réseaux de radiocommunications à terre.
- 8- Emettre et recevoir des communications de navire à navire.

ANNEXE 2

Equipements de communication par Satellite (Inmarsat C avec AGA)

Système de communication par satellite, pas de limite de portée, communications fiables. Il permet d'assurer les fonctions 1,2, 3, 4, 6, et 8 décrites précédemment



Equipement de communication par satellite.

Existence d'une maintenance et d'un codage en Polynésie française.

Mode d'utilisation : nécessite une formation CGO (certificat général d'opérateur du SMDSM).

Navires concernés : les navires de type « thoniers » armés en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, soit une flotte de 74 navires.

Prix d'acquisition : 880 000 F CFP hors TVA (soit 1 020 800 F TTC)

Prix d'installation : 72 000 F CFP hors TVA (soit 81 360 F TTC) hors fournitures diverses variables suivant le navire.

ANNEXE 3

Equipements de communication par Satellite : Balises de détresse EPIRB avec largueur hydrostatique

Système de transmission d'alerte par satellite, pas de limite de portée.

Permet d'assurer la fonction 1 décrite ci-dessus : identifier et localiser les naufragés avec précision.



Balise de détresse EPIRB



Balise de détresse EPIRB dans son largueur hydrostatique

Matériel étanche et flottable ; durée d'émission supérieure à 96 heures.

Codage MMSI et enregistrement sur la base ANFR réalisé localement.

Déclenchement : Manuel + déclenchement automatique au contact de l'eau.

Maintenance existant sur le territoire : durée de vie de la balise = 10 ans ; maintenance à réaliser tous les 5 ans avec remplacement de la pile ; remplacement du largueur hydrostatique tous les 2 ans.

Navires concernés : navires pontés de type « bonitiers » ou « thoniers » soit au total 115 navires.

Prix d'acquisition avec sa pile : 135 000 F CFP hors TVA (soit 156 600 F TTC)

Prix d'installation : 4 700 F CFP hors TVA (soit 5 311 F TTC)

Prix d'un largueur : 10 500 F CFP hors TVA (soit 12 180 F TTC)

Coût maintenance : 11 400 F hors TVA (soit 12 882 F TTC)

Prix d'une pile au lithium : 32 000 F hors TVA (soit 37 120 F TTC)

ANNEXE 4

Equipements de communication par Satellite :

Balise de détresse EPIRB sans largueur hydrostatique

Système de transmission d'alerte par satellite, pas de limite de portée.

Permet d'assurer la fonction 1 décrite ci-dessus : identifier et localiser les naufragés avec précision.

Balise de détresse EPIRB
sans possibilité de largage automatique



Matériel étanche et flottable ; durée d'émission supérieure à 96 heures.

Codage MMSI et enregistrement sur la base ANFR réalisé localement.

Déclenchement : Antenne à déployer manuellement ; déclenchement de la balise manuellement ou automatique une fois l'antenne déployée.

Maintenance existant sur le territoire : durée de vie de la balise = 10 ans ; maintenance à réaliser tous les 5 ans avec remplacement de la pile.

Navires concernés : navires non pontés de type « poti marara », soit 364 navires.

Prix d'acquisition avec sa pile : 46 500 F CFP hors TVA (soit 53 940 F TTC)

Coût maintenance : 11 400 F hors TVA (soit 12 882 F TTC)

Prix d'une pile au lithium : 20 000 F hors TVA (soit 23 200 F TTC)

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **6433/PR du 20 septembre 2018** du Président de la Polynésie française reçue le **24 septembre 2018**, sollicitant l'avis du C.E.S.C. selon la procédure d'urgence sur **un projet de « loi du pays » instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche** ;

Vu la décision du bureau réuni le **24 septembre 2018** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **4 octobre 2018** ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **9 octobre 2018**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), soumise selon la procédure d'urgence, a pour objet un projet de « loi du pays » instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE « LOI DU PAYS »

1. Une obligation d'équipement de sécurité récente :

Le 14 décembre 2017, l'assemblée de la Polynésie française a adopté une délibération relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux exploités au commerce, à la pêche et à la plaisance, à l'exclusion des navires destinés au transport des passagers.

L'ancienne réglementation datant de 1982, les autorités du Pays ont en effet décidé de mettre en place une réglementation permettant de prendre en compte :

- les évolutions technologiques notamment au niveau international,
- la nécessité d'améliorer la sécurité maritime dans son ensemble,
- le retour d'expérience des événements survenus en mer ces dernières années.

Selon le rapport de l'assemblée de la Polynésie française du 4 décembre 2017, cette réglementation, adaptée aux spécificités de la Polynésie française, a été établie à partir de la base réglementaire actuellement appliquée dans les régions d'outre-mer françaises conforme aux dispositions prévues par le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SNDSM)¹.

Cette réforme prévoit principalement, pour les fonctions essentielles que doivent assurer les navires à la mer (*émission et réception d'alertes, de localisations et de communications*)², les installations et matériels spécifiques nécessaires pour les navires de pêche, de charge ou de plaisance en fonction des zones de navigation.

L'entrée en vigueur de cette délibération a eu lieu le 1^{er} avril 2018 avec une application différée de 6 mois pour les navires existants, soit le 1^{er} octobre 2018.

Toutefois, afin de permettre aux exploitants de navires professionnels concernés de s'équiper et d'être aidés financièrement par le Pays en matériel moderne de radiocommunications (INMARSAT C, balise de détresse EPIRB) courant 2019, l'assemblée de la Polynésie française a, par une nouvelle délibération, décidé de repousser l'entrée en vigueur de ces dispositions pour les navires existants au 1^{er} janvier 2020.

2. Un dispositif d'aide destiné à accompagner les navires de pêche existants :

Dans ce contexte, le présent projet de « loi du pays » institue une aide financière pour les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle afin de leur permettre d'acquérir les matériels de radiocommunications devenus obligatoires et qui ne seraient pas encore installés sur leurs navires, à savoir :

- une station terrienne de navire INMARSAT C avec récepteur AGA (pour les thoniers) ;
- une radiobalise de pont par satellite CORPAS-SARSAT fonctionnant dans la bande des 406 MHz (pour les « *poti marara* », les bonitiers et les thoniers).

¹ A savoir la division 219 : qui constitue la réglementation métropolitaine relative à la sécurité en mer.

² Cf. Annexe 1 de l'exposé des motifs. Dans le cadre du Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM), la Polynésie française étant classée en zone A3, à la mer, tout navire doit pouvoir assurer 8 fonctions de base. Ce sont des fonctions de communications essentielles à sa propre sécurité et à celle des autres navires situés dans la même zone. Elles sont prévues et rappelées au chapitre II de l'annexe de la délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017.

Ce dispositif concerne également :

- le remplacement du largueur hydrostatique de la radiobalise précitée lorsque le largueur actuel à 1 an ou plus à la date de la promulgation de la « loi du pays » relative à l'aide ;
- le remplacement de la pile au lithium de la radiobalise précitée lorsque cette pile a plus de 3 ans à la date de promulgation de la « loi du pays » relative à l'aide.

Les trois catégories de navires concernés par le projet de texte sont : les « *poti marara* », les « bonitiers » et les « thoniers ».

Selon les rédacteurs du projet de texte, cette aide constitue une « mesure d'équité » permettant à tous les professionnels de la pêche de pouvoir être au même niveau d'équipement, étant donné qu'un pan entier de navires de pêche n'a pas bénéficié du programme de financement de la Direction des Ressources Marines et Minières (DRMM) pour s'équiper d'une balise de détresse.

Par ailleurs, dans la mesure où ce programme a été initié il y a plus de 5 ans, pour les balises acquises dans ce cadre, les piles au lithium dont elles sont équipées doivent obligatoirement être remplacées à l'occasion des opérations de révision.

Enfin, la réglementation applicable aux matériels de radiocommunications obligatoire associée au dispositif d'aide envisagé présentent des enjeux primordiaux en termes d'économies réalisables à l'occasion des opérations de recherche et de sauvetage en mer, ceci dès lors que les programmes de sécurité maritime sont bien suivis.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de « loi du pays » appelle, de la part du CESC, les observations et recommandations suivantes :

1. Sur le principe de l'aide à l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche :

Pour le CESC, il est indéniable que ce dispositif d'aide vise, tout comme la réglementation relative aux équipements de sécurité, à favoriser la sauvegarde de la vie humaine en mer des pêcheurs professionnels et prévenir les accidents.

Compte tenu de leur exposition aux conditions de la mer et du climat, les pêcheurs professionnels constituent en effet une population dite « à risques ». En outre, il est constaté que l'ensemble des professionnels sont amenés à pêcher de plus en plus loin des côtes du fait, notamment, de la raréfaction du poisson près des côtes.

Dans la mesure où tous les professionnels du secteur de la pêche sont tenus de s'équiper conformément à la nouvelle réglementation, ce dispositif a le mérite de participer à la modernisation des exploitations sur le plan de la sécurité tout en apportant une aide substantielle aux pêcheurs qui sont dans l'obligation de se mettre aux normes.

Enfin, ce type de mesure contribue, tout comme la réglementation obligeant ces professionnels à s'équiper en matériels de radiocommunications adaptés, à la baisse des coûts d'intervention des secours en mer.

Si le CESC est favorable au principe d'aider financièrement les pêcheurs professionnels déjà exploitants à s'équiper sur le plan de la sécurité maritime par rapport à une refonte de la réglementation existante, l'examen du dispositif proposé appelle les observations et recommandations qui suivent.

2. Sur la nécessité de garantir l'efficacité de ce dispositif par la prise de mesures particulières :

a. Un secteur fortement soutenu par le Pays :

La pêche professionnelle est un secteur qui bénéficie actuellement d'un soutien public important en vue de permettre de favoriser son développement. Des biens et équipements sont en outre exonérés de droits et taxes à l'importation dès lors qu'ils sont destinés à la pêche professionnelle.

Le CESC constate que le Pays fait un effort supplémentaire pour soutenir ce secteur sur le plan plus spécifique de la sécurité maritime.

En l'espèce, cette aide est significative puisque le taux d'aide est de 50 % du montant de la dépense concernée, avec un plafond d'aide de 1 million F CFP par navire.

L'impact de cette « loi du pays » sur les pêcheurs professionnels et l'enveloppe budgétaire à prévoir ont été évalués en fonction d'une liste établie sur les types de matériels concernés par le dispositif et leurs coûts unitaires approximatifs. Selon l'auteur du texte, ce sont 40 millions de F CFP qui sont budgétisés au titre de l'année 2019 avec des possibilités d'ajustements au deuxième collectif de l'année en fonction des besoins.

Le CESC recommande dans ce cadre que le budget alloué soit ajusté et reconduit jusqu'à mise en conformité de toute la flotte, en prêtant une attention particulière aux archipels éloignés, et en sensibilisant les Tavana Hau sur le dispositif afin d'aider les professionnels concernés dans la constitution de leur dossier de demande.

b. Garantir une efficacité au travers d'un accompagnement et d'une responsabilisation :

Pour le CESC, la réglementation obligeant les navires de pêches à s'équiper de matériel moderne de radiocommunication et le projet de « loi du pays » instituant une aide pour l'acquisition de ce matériel au profit des pêcheurs professionnels ont en commun l'objectif de sécurité des marins pêcheurs dans l'exercice de leur métier.

Le CESC constate que, sur un total de 364 unités recensées, près de 140 navires de type « *poti marara* » sont concernés par l'acquisition d'une radiobalise de détresse EPIRB à déclenchement manuel, et 132 autres « *poti marara* » équipés d'une telle radiobalise sont concernés par un changement de la pile au lithium.

Bien que l'obligation de s'équiper soit récente pour ces navires, ce sont bien des deniers publics qui ont été consacrés au programme de distribution de balises engagé il y a plus de 5 ans et qui continuent de l'être au travers du dispositif d'aide proposé aujourd'hui.

Compte tenu de ces enjeux, le CESC estime qu'un certain nombre de garanties doivent être prises au travers du dispositif d'aide en lui-même mais également au niveau des réglementations encadrant la profession de pêcheur.

➤ Le CESC invite le gouvernement à définir des indicateurs adaptés pour contrôler la bonne utilisation des aides allouées et apprécier ainsi la pertinence du dispositif d'aide mis en place. La portée et l'efficacité du dispositif doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation et d'un bilan, notamment au regard du recensement des besoins effectué par le Pays.

A terme, tous les navires existants doivent pouvoir être au même niveau d'équipement.

Le CESC préconise par ailleurs que soient pris, parallèlement à ce dispositif d'aide, des mesures d'accompagnements des pêcheurs pour le montage et le suivi de leur dossier.

➤ **Des programmes de formations adaptées doivent être organisés à l'intention des pêcheurs concernant l'utilisation, l'entretien et les réparations de ces instruments électroniques perfectionnés de radiocommunications (tel que l'INMARSAT C plus particulièrement).**

Au terme de la délibération de 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires, les dispositions relatives à l'entretien des matériels et leur installation sont précisées dans un arrêté pris en conseil des ministres³.

Le CESC note par ailleurs qu'une campagne sera menée par le gouvernement sur la sensibilisation des professionnels qui insistera sur l'impact humain et financier des accidents en mer et des secours mis en œuvre par les services de l'Etat.

Le CESC insiste sur la nécessité d'organiser en parallèle la formation des pêcheurs afin qu'ils maîtrisent les caractéristiques techniques, l'utilisation et la maintenance de cet appareillage moderne de sécurité.

La formation et l'expérience des professionnels de la mer sont primordiales lors de l'utilisation des équipements de radiocommunications en situation d'urgence et de détresse.

➤ **La surveillance et le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation doivent être renforcés à l'occasion de la délivrance des différentes autorisations administratives.**

Le CESC estime en effet que, dans un souci de responsabilisation et de bonne mise en œuvre des règles de sécurité à bord des navires de pêche, la délivrance de la licence de pêche doit être conditionnée au respect de l'obligation d'être équipé sur le plan de la sécurité maritime.

De même, un contrôle et une surveillance accrues du bon respect des textes doit s'effectuer à l'occasion des visites annuelles de sécurité des navires, en vue de la délivrance du permis de navigation.

Pour le CESC, aucune autorisation administrative ne peut être octroyée si les règles de sécurité ne sont pas respectées au préalable.

➤ **Le CESC invite le pays à réunir annuellement l'ensemble des acteurs concernés (service administratifs et professionnels) pour analyser les différentes problématiques liées à la mise en œuvre des normes internationales au travers des dispositions locales mais également mieux anticiper les évolutions futures.**

Ce type de mesure, qui pourrait prendre la forme d'une commission ou d'un comité, permettrait d'identifier les contraintes, d'ordre technique notamment, qui peuvent freiner les efforts d'amélioration de la sécurité maritime telles que le choix du matériel obligatoire et celles liées au réseau de radiocommunications.

Certains professionnels de la pêche auditionnés par le CESC ont en effet fait part d'un certain nombre de problèmes et difficultés techniques qu'ils rencontrent dans l'application de la réglementation en vigueur par rapport à leurs pratiques de pêches (matériel non adapté à l'espace disponible du « *poti marara* » par exemple).

En tout état de cause, le CESC estime qu'il apparaît nécessaire que des débats rassemblant l'ensemble des personnes concernées puissent s'effectuer régulièrement et que les pêcheurs professionnels soient mieux impliqués dans la prise de décision en la matière.

³ Cf. Arrêté n° 136 du 1^{er} février 2018 précisant les dispositions de la délibération n°2017-125 APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge inférieure ou égale à 160 tonnes à l'exception des navires destinés au transport des passagers.

IV - CONCLUSION

Dans un environnement naturel parfois hostile et sur un lieu de travail spécifique qu'est le navire de pêche, les professionnels de la mer doivent être soumis à des obligations réglementaires leur permettant d'exercer leur métier dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

Le présent projet de « loi du pays » institue une aide financière pour les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle, afin de leur permettre d'acquérir les matériels de radiocommunications rendus obligatoires par le pays et qui ne seraient pas encore installés sur leurs navires.

Dans la mesure où tous les professionnels du secteur de la pêche sont tenus de s'équiper conformément à la nouvelle réglementation, ce dispositif a le mérite de participer à la modernisation des exploitations sur le plan de la sécurité.

Enfin, ce type de mesure contribue, tout comme la réglementation obligeant ces professionnels à s'équiper en matériels de radiocommunications adaptés, à la baisse des coûts d'intervention des secours en mer.

Si le CESC est favorable au principe d'aider financièrement les pêcheurs professionnels déjà exploitants à s'équiper et à se moderniser sur le plan de la sécurité maritime, il estime que ce type de décision doit être entouré de garanties et de mesures permettant d'assurer son efficacité.

A cet effet, le CESC recommande que :

- la portée et l'efficacité du dispositif fasse l'objet d'une évaluation et d'un bilan, notamment au regard du recensement des besoins effectué par le Pays,
- des programmes de formations adéquates soient organisés à l'intention des pêcheurs concernant l'utilisation, l'entretien et les réparations de ces instruments électroniques perfectionnés de radiocommunications,
- la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation soient renforcés à l'occasion de la délivrance des différentes autorisations administratives (licence de pêche et permis de navigation),
- le pays réunisse annuellement l'ensemble des acteurs concernés pour analyser les différentes problématiques liées à la mise en œuvre des normes internationales au travers des dispositions locales mais également mieux anticiper les évolutions futures,
- le budget alloué soit ajusté et reconduit jusqu'à mise en conformité de toute la flotte, en prêtant une attention particulière aux archipels éloignés, et en sensibilisant les Tavana Hau sur le dispositif afin d'aider les professionnels concernés dans la constitution de leur dossier de demande.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social et culturel émet un avis favorable au projet de « loi du pays » instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche.

SCRUTIN

Nombre de votants :	37
Pour :	37
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTE POUR : 37

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	ASIN-MOUX	Kelly
03	BOUZARD	Sébastien
04	BRICHET	Evelyne
05	CHIN LOY	Stéphane
06	GAUDFRIN	Jean-Pierre
07	PLEE	Christophe
08	REY	Ethode
09	TROUILLET	Thierry

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	HELME	Calixte
03	LE GAYIC	Cyril
04	SHAN CHING SEONG	Emile
05	SOMMERS	Edgard
06	SOMMERS	Eugène
07	TERIINOHORAI	Atonia
08	TIFFENAT	Lucie
09	TOUMANIANTZ	Vadim

Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	FABRE	Vincent
04	LAMOOT	Didier
05	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
06	TEMAURI	Yvette
07	UTIA	Ina

Représentants de la vie collective

01	CHIMIN	Etienne
02	FOLITUU	Makalio
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	LOWGREEN	Yannick
06	PARKER	Noelline
07	PETERS ép. KAMIA	Léonie
08	PROVOST	Louis
09	SNOW	Tepuanui
10	TEIHOTU	Maiana
11	TIHONI	Anthony
12	TOURNEUX	Mareva

Réunions tenues les :
26, 27 septembre, 01 et 04 octobre 2018
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Kelly ASIN-MOUX, Président du CESC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------|----------------|
| ▪ BODIN | Mélinda | Président |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|---------|
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ SOMMERS | Edgard |

MEMBRES

- | | |
|--------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ CHIMIN | Etienne |
| ▪ FABRE | Vincent |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAMOOT | Didier |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ SAGE | Winiki |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TEIHOTU | Maiana |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TROUILLET | Thierry |
| ▪ UTIA | Ina |

MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|---------------|-------|
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim |
|---------------|-------|

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|---------|-----------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ LORILLOU | Tekura | Conseillère technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Direction polynésienne des affaires maritimes :
 - **Madame Catherine ROCHETEAU**, directrice des affaires maritimes

- ✚ Au titre des Armateurs de Polynésie française :
 - **Monsieur Jacques TEISSIER**, armateur

- ✚ Au titre du Syndicat des pêcheurs « Rava'ai Rau » :
 - **Monsieur Marc ATIU**, président

- ✚ Au titre de la Fédération syndicale des pêcheurs professionnels polynésiens :
 - **Monsieur Heimana HAMBLIN**, président

- ✚ Au titre des pêcheurs :
 - **Monsieur Joseph JOUTAIN**, pêcheur
 - **Monsieur Charles ZISOU**, pêcheur
 - **Monsieur Jeannot CHUNG**, pêcheur
 - **Monsieur Claude DAVIO**, formateur retraité